

N° 56

PROJET DE LOI

adopté

SENAT

le 17 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1977

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3205, 3234 et in-8° 782.

Sénat : 113 et 143 (1977-1978).

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Articles premier, premier *bis*, 2 à 5 et 5 *bis*.

..... Conformes

Art. 5 *ter*.

I. — Les supports publicitaires, autres que les éléments de mobilier urbain admis à servir de support publicitaire, implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

II. — La taxe sur la publicité est fixée à 30 F par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du Code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 1,60 F lorsque la superficie de l'affiche est inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Il est de 1,60 F par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie en sus de 2 mètres carrés.

En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

III bis (nouveau). — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17 du Code des communes.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du Code des communes.

B. — Autres mesures.

Art. 6 à 10.

... .. Conformes

Art. 11.

Le titre V du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 37 *bis*. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut correspondant à celui d'un brigadier-chef de police en fin de carrière. »

Art. 12.

I. — Le *b*) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de

l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; ».

I bis (nouveau). — Dans le II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite :

— aux deuxième et troisième alinéas les mots :
« naturels reconnus »

sont remplacés par les mots :

« naturels dont la filiation est légalement établie » ;

— au quatrième alinéa les mots : « en application des articles 17 (premier et troisième alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

II. — L'article L. 24-I-(3°-a) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. ».

Art. 13 à 16 et 16 bis.

..... Conformes

Art. 16 ter.

I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ainsi qu'au reclassement de ceux de ses personnels qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

II. — Les personnels contractuels en fonction à l'Agence nationale peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès au corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des personnels contractuels de l'Agence nationale, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

Ces dispositions sont applicables, jusqu'au terme d'un délai d'un an suivant la date d'achèvement de la mission de l'Agence nationale, aux personnels en fonction à cette date.

III. — Les personnels de l'Agence nationale qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonction à l'Agence nationale en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

Lorsque les personnels visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de trois années au plus.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent.

IV. — Les personnels contractuels de l'Agence nationale en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'Agence nationale. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables.

Art. 16 quater.

..... Conforme

Art. 16 quinquies.

..... Supprimé

Art. 16 *sexies* (nouveau).

Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CRÉDITS

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Art. 17.

..... Conforme

[ÉTAT A]

Conforme.

Art. 18.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de

1.348.294.587 F et de 1.865.981.162 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Budgets annexes.

Art. 21.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT B

(Article 18.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Autorisations de programme.

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
Conforme à l'exception de :			
.....			
Culture	4.638.000	51.000.000	55.638.000
.....			
Totaux	445.384.587	902.910.000	1.348.294.587

Crédits de paiement.

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
Conforme à l'exception de :			
.....			
Culture	88.190.000	51.000.000	139.190.000
.....			
Totaux	738.271.162	1.127.710.000	1.865.981.162

VU, pour être annexé au projet de loi adopté le
17 décembre 1977.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.